

Je suis le premier à souhaiter qu'un grand projet de rénovation du code pénal soit soumis le plus vite possible au Parlement. Tout à l'heure, mesurant les préoccupations légitimes de l'Assemblée et de la commission des lois, j'ai émis le vœu que celle-ci constitue un groupe d'études, procède elle-même aux réflexions et à la concertation nécessaires et formule des propositions. Autant de temps de gagné !

Dans ces conditions, on comprendra que j'accepte volontiers l'amendement de la commission. Quel délai ? L'automne de 1982 : je crois que c'est possible. Si, pour des raisons techniques, des difficultés juridiques, ou pour tenir compte des exigences de la concertation indispensable avec tous les instances, cours, tribunaux, et avec les forces vives du pays, les associations représentatives — je pense à une concertation générale sur un grand texte du droit pénal — l'entreprise ne pouvait pas être complètement achevée à l'automne de 1982, le Gouvernement ne s'opposerait pas, au contraire, à ce que vienne en discussion à ce moment la partie de la réforme relative à l'échelle des peines criminelles et aux périodes de sûreté.

Sur ce point, je crois avoir donné tous les apaisements possibles que peut attendre un juriste sérieux et tout homme soucieux de l'intérêt général : car un code pénal ne saurait durer seulement une législature, et il est de l'intérêt général que s'accomplisse un travail législatif cohérent, durable et susceptible de recueillir l'assentiment le plus large.

La position du Gouvernement est donc simple. Il accepte l'amendement n° 6, deuxième rectification, avec les précisions que j'ai données. Sous le bénéfice de ces précisions, et pour ce qui concerne la date de dépôt d'un texte relatif aux nouvelles modalités de l'exécution des peines, je ne peux pas accepter l'amendement n° 28. J'entends être clair et loyal : pour la « judiciarisation », le contrôle de la décision et la détermination de l'instance de décision — je pense que c'est ce qui vous préoccupe — je vous donne rendez-vous à la session de printemps de 1982. Sur les deux autres points évoqués dans l'amendement, toutes les préoccupations légitimes doivent être apaisées. J'ai répondu aux questions qui peuvent se poser : encore une fois, dix-huit ou vingt ans, cela ne compte pas en regard des modifications qui interviendront bien avant.

Compte tenu de ces explications, je souhaite que les auteurs de l'amendement n° 28, comprenant la position du Gouvernement, s'alignent sur l'amendement présenté par la commission des lois. A défaut, je serai contraint, mais en marquant à quel point c'est sur une difficulté qui ne me paraît pas réelle, de m'opposer, au nom du Gouvernement, à cet amendement n° 28.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Monsieur le garde des sceaux, la mariée est trop belle ! Tout le monde est d'accord avec nous, mais personne ne veut de notre amendement ! Il doit bien y avoir quelque raison à cela ? Comment en sommes-nous arrivés là ?

A l'origine, les députés du groupe auquel j'appartiens, prenant en compte les préoccupations des Français inquiets pour leur sécurité, ont montré la nécessité d'inscrire dans la loi abolissant la peine capitale des dispositions relatives à l'exécution des peines les plus sévères qui subsisteront dans notre code pénal. Il faut que chacun sache quelles sont les responsabilités. Aussi notre collègue Philippe Séguin a-t-il d'abord déposé un amendement tendant à régler les modalités d'application d'une peine d'exclusion à vie. Ce texte était peut-être trop complexe par rapport au cadre du projet en discussion. C'est pourquoi nous avons accepté de déposer des « amendements de principe », et de renvoyer à une loi ultérieure, mais avec une grande précision, la solution du problème dans tous ses détails. Tel était l'objet des premiers amendements de M. Séguin et de M. Aubert.

Jusqu'à là, il faut qu'on le sache, le rapporteur et le groupe socialiste ont écarté ces amendements sans coup férir, pour des raisons de principe, estimant que ce projet devait rester ce qu'il était, une loi d'abolition, sans autres dispositions. Mais, chemin faisant, la réflexion progressa, tout au moins je le présume, et appréciant plus clairement les données de la situation que l'abolition de la peine de mort allait créer, le groupe socialiste et le rapporteur ont déposé l'amendement n° 6 qui, dans sa première rédaction, était identique — à quatre mots près — à l'amendement de M. Séguin.

M. Alain Richard. Mais quatre mots comptent, dans un texte de loi !

M. Jacques Toubon. Monsieur Richard, si, quand le sujet revêt une telle importance, vous vouliez bien me le laisser exposer entièrement, vous rendriez un grand service à l'Assemblée, aussi bien à la majorité qu'à l'opposition !

M. Robert-André Vivien. Très bien !

M. Alain Richard. Il est quand même permis de rectifier des erreurs, monsieur Toubon !

M. le président. Pas de dialogue, je vous en prie, messieurs.

M. Jacques Toubon. Vint la séance publique et, manifestement, l'on s'aperçut que tout n'était pas réglé sur les bancs de la majorité, d'autant, monsieur le garde des sceaux, que le problème se compliquait : vous aviez précisé en présentant votre projet que la réforme du code pénal n'interviendrait pas avant deux ou trois ans.

L'amendement de M. Forni et du groupe socialiste se référant uniquement à cette réforme, il est clair que le problème posé n'était pas résolu. C'est pourquoi nous avons vu l'amendement apparaître dans une nouvelle rédaction qui, mêlée aux engagements que vous avez pris et venez de confirmer, semble donner satisfaction au groupe socialiste.

Les socialistes se sont rendu compte, bien tardivement, il est vrai, mais tout le monde a droit au repentir, que ce nous disions — notamment ceux d'entre nous qui sont favorables à l'abolition — depuis le début de la discussion était vrai et qu'il fallait dès maintenant, tout au plus dans les six mois, prévoir, non pas une nouvelle échelle des peines, mais de nouvelles modalités d'exécution des peines existantes, c'est-à-dire les modalités d'une exclusion des individus les plus dangereux. Tout cela figure dans le deuxième alinéa de notre amendement n° 28.

C'est pourquoi, précisément, malgré l'appel qui nous a été lancé par le rapporteur, nous ne pouvons pas nous rallier à l'amendement n° 6, deuxième rectification, indépendamment d'ailleurs de ce que je viens d'en dire sur le plan politique, s'agissant de son caractère tardif : il ne règle, en effet, qu'un seul problème, celui de l'échelle des peines, renvoyé à la réforme du code pénal, mais il ne peut pas résoudre celui de l'exécution des peines existantes dans le délai très court qui nous paraît souhaitable.

Cet amendement n° 6, deuxième rectification, s'en remet, en effet, à un calendrier incertain. Vous avez déclaré, monsieur le garde des sceaux, que c'est à l'automne 1982 peut-être, ou au plus tard au début de l'hiver de 1983, qu'interviendra la réforme du code pénal. Vous avez invité l'Assemblée à travailler sur ce point, mais je n'ai retrouvé ni dans vos propos ni dans ceux de M. Forni l'idée issue, semble-t-il, des délibérations du groupe socialiste d'une proposition de loi socialiste tendant à la réforme du code pénal.

Je souhaite savoir de quoi il retourne.

Car s'il s'agit vraiment d'une proposition de loi, j'observerai que ce n'est pas normal en pareille matière. Il est de la responsabilité du Gouvernement de nous proposer le texte qui lui paraît correspondre à ce que doit être notre droit. Cependant, si une proposition de loi devait être déposée, il vous appartiendrait de toute façon, monsieur le garde des sceaux, d'en décider l'inscription au moment que vous choisiriez.

Si les socialistes entendent vraiment, comme ils en ont manifesté l'intention depuis quelques jours, garantir comme nous la sécurité des Français et se préoccuper avec nous des modalités de l'exécution des peines les plus sévères qui resteront dans le code pénal après l'abolition de la peine capitale, s'ils veulent être pleinement logiques, qu'ils acceptent notre amendement, qui répond exactement à leur souci : il prévoit que, dans la réforme du code pénal, sera réglé le problème de l'échelle des peines ; qu'à bref délai, environ six mois, nous réglerons la question des modalités de l'exécution des peines actuelles et que, dans la période séparant l'entrée en vigueur de l'abolition de la peine de mort et la promulgation de la loi sur l'exécution des peines, il n'y aura pas de vide juridique.

A cet égard, vous avez souligné, ainsi que M. Forni, que la peine de quinze ans subsistait mais, à notre sens, il y a une différence notable : la peine de sûreté que nous proposons s'inspire d'un autre esprit. Vous souhaitez, je le sais bien, car vous l'avez affirmé dès le départ, que ce texte reste une affirmation de principe. Vous voulez lui garder valeur de symbole, en faire une affiche ; vous ne voulez pas l'encombrer d'autres dispositions.

En l'occurrence, je vous répondrai, monsieur le garde des sceaux, ainsi qu'à M. le rapporteur, que nous avons à régler un problème d'éthique, non d'esthétique ! Cette loi sera une bonne loi si elle est complète, si elle répond exactement aux exigences de la situation nouvelle créée par l'abolition ; elle ne le sera pas si elle n'est qu'une maxime à graver dans le marbre romain !

C'est à cette préoccupation que répond notre amendement. Je demande à l'Assemblée, majorité et opposition confondues, de l'adopter, car il apaise, je le crois les soucis de tous ! (Applaudissements sur divers bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)